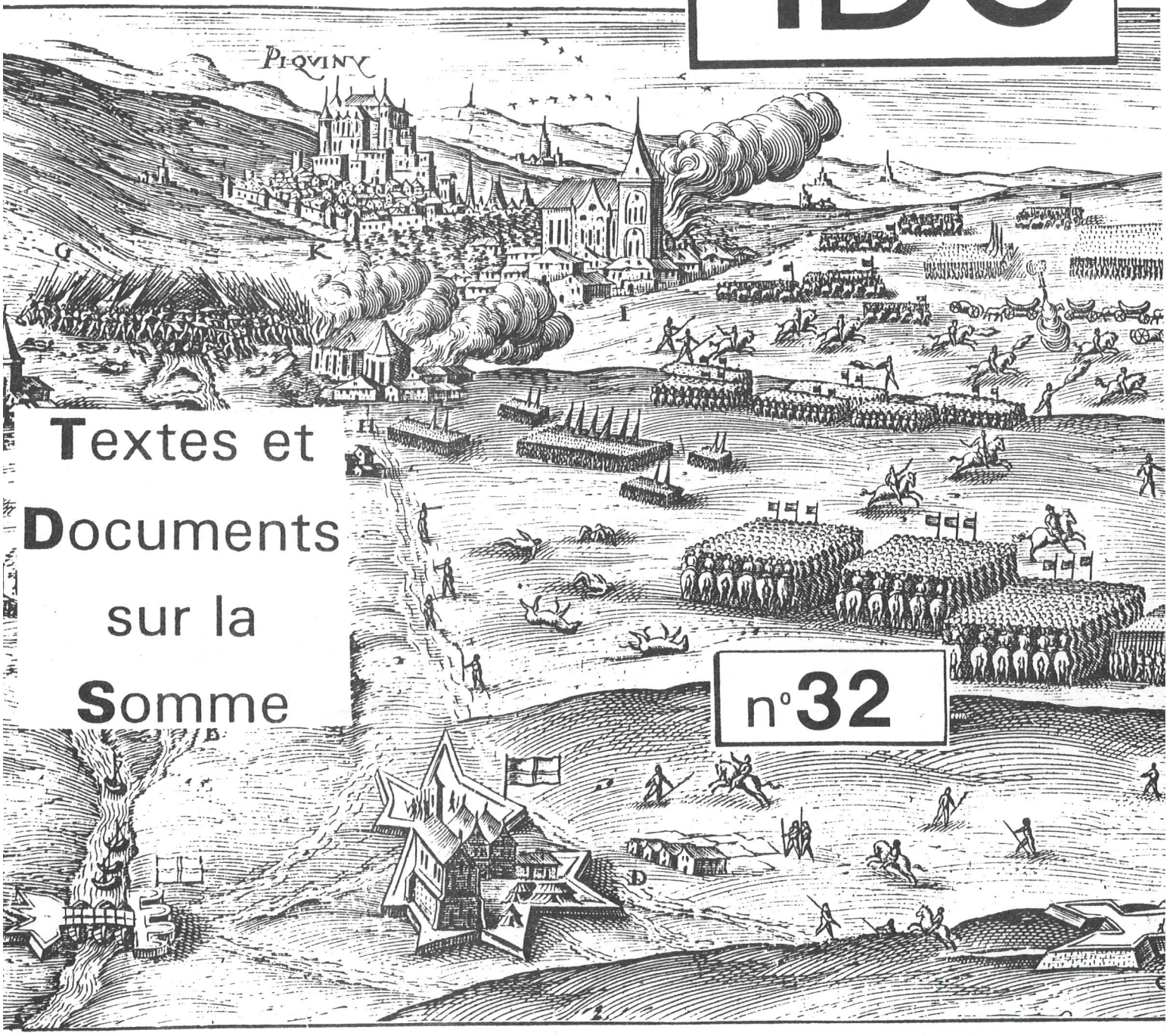
Au temps du roi Henri IV

1589 - 1610

TDS



Textes et Documents sur la Somme

n°32

Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Educatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Un professeur certifié d'Histoire-Géographie, M. Xavier LOCHMANN, est mis à disposition de ce service, à temps partiel. Il initie les élèves au travail sur documents et effectue des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Il fournit par ailleurs son concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Il est à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Educatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (tél. : 22.92.59.11, poste 137).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
DIRECTION DES SERVICES D'ARCHIVES

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA SOMME

T.D.S. - n° 32 - Amiens, décembre 1989.

Nous avons consacré plusieurs T.D.S. à la Révolution Française et nous prévoyons de poursuivre, en 1990, avec de nouveaux numéros sur ce thème; conscients du fait que la Révolution a duré 10 ans, nous ne saurions épuiser le sujet en quelques mois ou en quelques mots...

Mais nous souhaitions terminer l'année 1989 avec un clin d'oeil à ceux qui ont beaucoup travaillé sur le bicentenaire l'année scolaire dernière, et qui aimeraient changer un peu de période. Henri IV, monté sur le trône de France il y a tout juste quatre cents ans, nous en fournit l'occasion. Son règne a marqué notre région, et nombreux sont les documents qui en témoignent. Certes les Archives départementales ne sont pas à cet égard d'une richesse inépuisable et les registres aux Chartes du bailliage d'Amiens sont bien austères. Cependant, des pièces intéressantes, de provenances diverses, ont été publiées au XIXe siècle et c'est surtout dans ces recueils que nous avons sélectionné la vingtaine de documents de ce dossier. L'écriture du temps d'Henri IV est difficile à déchiffrer. Nous en avons gardé un échantillon. Le reste est transcrit, dans la langue et l'orthographe de l'époque. C'est surtout celle-ci qui risque de désorienter les élèves. Nous avons tenté de donner quelques clés pour y remédier.

Nous avons réservé une part importante du dossier à la guerre et à ses suites. On ne s'en étonnera pas étant donné la situation de province-frontière qu'avait la Picardie à la fin du XVIe siècle.

Anne-Marie COUVRET
Directeur des Services
d'Archives de la Somme

Xavier LOCHMANN
Professeur responsable
du Service éducatif

Publié avec le concours financier du Conseil général de la Somme

"Charles par la grâce de dieu roy de france à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, scavoir faisons que pour le bon et agréable rapport qui faict nous a été de la personne de notre amé me Jeh. de Pont et ... des sens, suffisante prudhommie, loyaulté, expérience et dilligence d'icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvant luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estat et office de notaire et garde-nottes au bailliage d'Amiens, résidant en la ville et prévôté de Doullens que naguère soulloyt tenir et exercer feu Me Jehan Segain dernier et paisible possesseur d'icelluy...
...car tel est notre plaisir. Donné à Paris le neuviesme jour de mars l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt et dix et de notre règne le premier. Par le roy, Mgr le duc de Mayenne estant lieutenant général, signé... et scellé du grand scel ou est emprunt l'effigye du roy assis en majesté".

Lettres patentes du duc de Mayenne « au seigneur de Fouquecourt d'Argilliere, Me Vincent Le Roy, conseillier au conseil d'Estat et lieutenant general au bailliage d'Amiens,.... sur l'advis quy nous a esté donné que les compagnyes de gens de guerres quy sont levées en la province et gouvernement de Picardye et que nous y avons delaissées pour la conservation d'icelluy, se sont pour la plus part rompues, du moings en termes de se rompre et licencier d'elles mesmes, au grand prejudice et interest de ladicte province, et que la principalle cause d'un tel desordre procedde faulte de fondz pour leur entretenement, à quoy estant besoing de pourveoir, nous, à ces causes, et pour la parfaicte confiance que nous avons de vostre fidelité, suffisance et devotion au bien et avancement des affaires de l'Union des catholicques, vous avons, en vertu de nostre pouvoir, commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et deputons par ces presentes, pour vous transporter en la ville d'Amiens, cappitalle de ladicte province, pour en icelle vous informer dilligemment comme les choses se sont passées et l'estat auquel elles sont et dont procedde la cause que lesdictes compagnyes n'ont esté payées et entretenues suivant l'estat quy en a esté par nous dressé et le font suffisant pour leur payement quy a esté ordonné, tant sur les deniers de quelque nature qu'ilz soient de la recepte generalle des finances dudict païs, que sur les deniers provenans des impositions que la province a consenty estre levées pour supplement de la faulte de fondz, et à cet effet vous assisterés au bureau des tresoriers generaulx de France audict Amiens, lesquelz tresoriers generaulx nous prions et neantmoings, en vertu que dessus, leur mandons, de vous recepvoir, pour veoir avecq eulx les estatz de la recepte et despence desdicts deniers, pour puis apres nous esclaircir et informer de la verité, adfin d'y pourveoir comme nous le desirons sur toutes choses d'un tel reiglement et remede que doresnavant il ne mancque faulte de fondz en ladicte recepte ; et d'autant que, pendant vostre sejour, ilz se pourront presenter plusieurs affaires concernantes le service de ceste saincte cause et le bien et seureté de la province, nous vous avons depputé et depputons pour assister de vostre advis et conseil pres la personne de Monsieur le duc d'Aumalle, nostre cousin, gouverneur et lieutenant general de ladicte province, en toutes les occasions quy se pourront offrir pour le bien general de ce party et reiglement de ladicte province en son absence, comme aussy vous informerez ou depputerez les juges des lieux pour informer contre ceulx quy vouldront attempter choses au prejudice de ceste saincte cause, et l'instruction faicte des proces, vous procederez au jugement d'iceulx avecq les juges presidiaulx des lieux ; et quand à ce qui deppend des executions d'arrestz donnez au conseil d'Estat, se pourront les parties pourveoir par-devant nous pour procedder à l'execution d'iceulx, les faire joïr de leur effect. » Au camp à Montcornet, 4 novembre 1591.

Doc. 1



Ducq de Niuers gewonnen hatt
Auff der Sonn Valeri die Stadt
Die Woll besetz mitt Teutsche knecht
Franssosen, meint sie sey nuhm recht

Versorgt, aber em Capitein
Auff dem Schloss hatt gelassen ein,
Die Widerpart von Abbeuill,
Kriegen die Stadt zu ihrem Will,

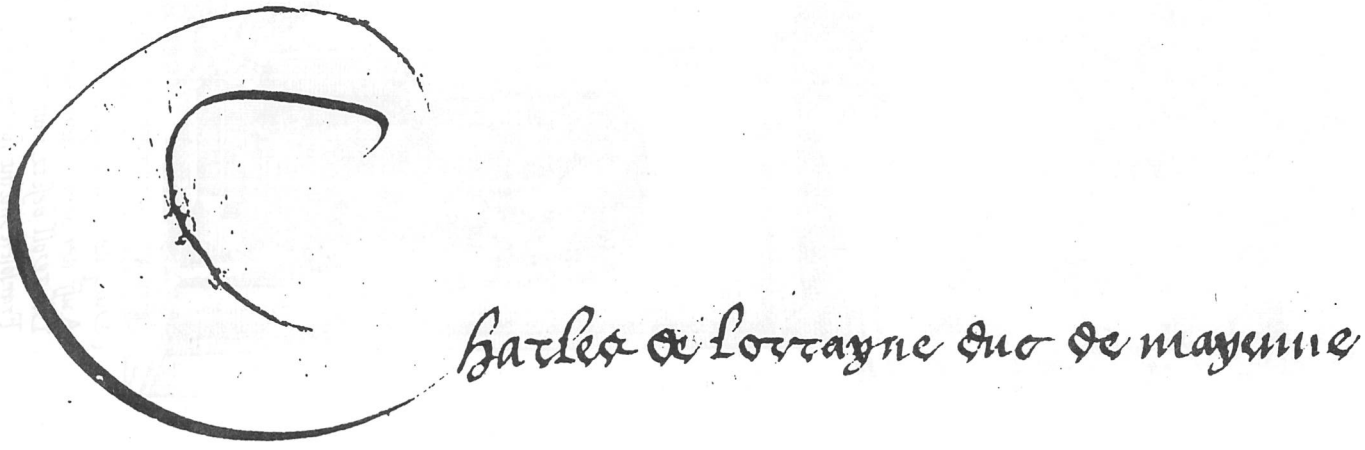
Wurgen morden nach ihre Weyss
Was sie finden, iunck, altt vnnd greyss
Gott verley durch sein gnedicheyt
Vuss friden nuh vnnd iederzeyt.

am 12 Ianuary 1592

Charles de Lorraine, duc de Maienne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Desirans que par cy après ceulx qui nous ont faict bon et fidel service au parti de l'Union des catholicques de ce royaume vivent en toute asseurance et liberté, sans que ce qui est advenu par la violence de la guerre leur soit imputé, et à ce qu'ilz ne soient recerchez de plusieurs actes d'hostilité, effectz de guerre et violences qu'ilz ont esté contrainctz faire pour nostre service et le bien dú dit party, ny de tout ce qui seroit advenu en executant les dictes choses par les desastres et inconveniens de la guerre; et nous aiant le seigneur de Seilhans, lieutenant de la compaignie de chevaulx legers du seigneur de Durainville, remonstré que, au mois de juillet dernier, aiant nostre departement pour loger au village de Leully appartenant au seigneur de Humières, les habitans du dict lieu avecq quelques soldatz des ennemis qui s'estoient retirez au dict village se seroient mis en deffense contre luy et sa trouppe pour l'empescher d'y loger, et de faict luy auroient tué quelques soldatz et chevaulx, de sorte qu'il auroit esté contrainct de les forcer : quoy faisant, il seroit arrivé par fortune que une partie du dict villaige auroit esté bruslé et quelques autres violences qui s'y seroient commises par les dictz soldatz, avons, en vertu de nostre pouvoir, advoué et advouons tout ce qui s'est en la manière que dessus commis, tant par le dit sire de Seilhans que la dicte trouppe, comme aiant esté faict pour le bien de nostre service, sans que à l'advenir il en puisse estre recerché, imposant sur ce silences à tous justiciers et officiers roiaulx et autres qu'il appartiendra, et à ceste fin leur mandons que de l'effect de nostre present adveu, ilz facent, souffrent et laissent joir le dit sire de Seilhans, et lequel à ceste fin nous avons prins, mis, prenons et mettons, ensemble tout ce qu'il luy appartient et appartiendra cy après, en nostre protection et sauvegarde specialle, car ainsy il a esté trouvé juste et raisonnable. Donné à Paris, le xxv jour d'aoust, l'an mil v^{c} quatre vingt et treize.

CHARLES DE LORRAINE.

Sur le repli : Par monseigneur, BAUDOUYN.



Du seiziesme jour de apvril mil v^c^ quatre-vingz-quatorze, au grand eschevinaige, au son de la cloche, où s'est trouvé M^r^ de Hucqueville, séneschal de Ponthieu; J. Bernard, lieutenant général; J. de Mauppin, mayeur; de Belloy, Barbier, Gaillard, religieux de Saint-Pierre; M^r^ de Rambures; Tillette, président; Le Boucher; Leroy, lieutenant particulier; Fourmentin, advocat du roy; Waconsains, Demay, Grout, Rohault, Manessier, Crignon, Beauvarlet, Gaude, de Canteleu, Cocquerel, Sanson, Hecquet, Le Saige, Robbin, etc. — Le bailly d'Abbeville; Caisier, advocat; Delestoille, Moitié, Dompierre, Sanson, Duchesne, Thomas, Gaignerel, et autres notables bourgeois, et mayeurs de bannières en grand nombre .

Après que lecture a esté faicte intelligiblement et à haute voix de toutes les dites lettres, et arrest de la dicte court, prins les advis de toute la dite assemblée particullièrement, a esté dellibéré que, attendant l'absolution que Sa Saincteté envoiera au roy, l'on depputera quatre ou six personnages, nottables habitans de la dicte ville, vers Sa dicte Majesté, pour lui faire entendre que ce qui s'est passé en ceste dicte ville, durant les troubles, n'a esté qu'à ce seul but de la conservation de nostre saincte relligion catholicque, apostolicque et romaine, sans avoir apporté autre desseing particullier, ny avoir eu intention de se départir de l'obéissance et fidellité que nous devons et avons tousjours porté à la couronne de France; et que nous le recongnoissons pour nostre roy légitime et naturel et lui offrons toute la fidellité, service et obéissance que doibvent tous bons et loiaulx subjectz à leur roy souverain: suppliant très-humblement Sa dicte Majesté de nous recepvoir et recongnoistre pour telz, nous octroier la confirmation des privilléges, tant anciens que nouveaux à nous conceddez depuis les troubles, et autres plus amplement contenus par les mémoires qui seront dressez et baillez aux dicts depputés; et neantmoings supplier très humblement Sa dicte Majesté de trouver bon d'en différer le serment plus solempnel jusques à ce que l'absolution de nostre sainct Père lui soit impartye : pendant lequel temps nous promettons ne recongnoistre autre, faire ny admettre chose qui soit préjudiciable à son service.

Sur ce qu'il a esté aussy proposé, par le dict sieur maieur, que, pour exécuter la dicte dellibération, il convenoit faire cesser les monopolles et divisions menées par cy devant entre aucuns habitans, ce qu'il a tolléré jusque ici, ne voullant user de rigueur et condempnations d'amendes pour tenir la ville en repos, encores qu'il eût eu advis que aucuns aient esté sy osez que d'user de menasses contre sa personne mesme, et d'ailleurs que quelqu'un ait esté sy osé que de lui faire dire qu'il avoit en ceste ville cinq cens hommes à son commandement, pour ce que cella continuant, et n'estant autrement assisté, il desiroit plustost quitter sa dicte charge, il a esté prié et requis par toutte la dicte assemblée unanimement de ne permettre aulcune faction, monopolles ny entreprises ou complotz contraires au repos commun et à la dicte dellibération, et en faire justice et y emploier la force, et toutte l'auctorité de la dicte ville sans y conmuer [*sic*] nullement.

Que les prédicateurs aussy seront priez et admonestez d'eulx comporter modestement en leurs prédications, sans invectives contre personne.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : A tous presens et avenir, salut : les artifices desquels les Espagnols et leurs ministres et confederez se sont servis, pour dévoyé nos sujets de l'obeissance du défunt roy nostre très-honoré sieur et frère, et de la reconnoissance de la nôtre, ont eû tant de pouvoir sur la plupart de nos sujets, que par un long espace de temps ils ont retenu aucuns de nosdits sujets François hors de leur devoir, et fussent enfin parvenus à l'usurpation si artificieusement pratiquée de cét Estat, sans la bonté et misericorde de Dieu, lequel ayant toûjours eû soin de la conservation d'iceluy, a fait voir et connoître manifestement et par la confession même de nos ennemis, que l'empêchement que l'on a donné soûs le voîle de la religion à nôtre établissement au regime et gouvernement de cette couronne, n'étoit que pour s'emparer plus aisément d'icelle au préjudice de nôtre legitime succession : ce qu'ayant plus apertement remarqué que nuls autres nos chers et bien-amez les manans et habitans de nôtre ville d'Abbeville, pour les diverses et manifestes entreprises que lesdits Espagnols ont tenté depuis ces presens troubles sur eux, ne voulans en rien déroger à la loyauté de leurs predecesseurs, qui de tout temps et ancienneté pour eux conserver et maintenir soûs l'authorité de la monarchie françoise ont secoué le joug premierement des Anglois, puis des Bourguignons, ausquels à leur grand regret ils avoient été délaissez par engagement, et se sont toûjours jettez entre les bras de nos predecesseurs roys de France leurs legitimes et souverains seigneurs qui les ont honorez en cette consideration de plusieurs beaux privileges, ne se voulans aussi rendre indignes d'iceux, se sont par la grace de Dieu garantis de la tyrannie et violence desdits Espagnols, et resolus de vivre et mourir soûs nostre protection, et nous reconnoistre pour leur roy et prince naturel. Ce qu'ils ont d'autant plus loüablement effectüé de leur propre mouvement et d'une franche et sincere volonté sans entrer en aucune capitulation, ou traicté avec nous, ains se confians entierement en nôtre bonté et clemence, ils se sont déclarés nos tres-humbles et tres-affectionnés sujets et serviteurs, dont il nous ont aussi-tost fait avertir par un bon nombre des plus notables de leurs concitoyens qu'ils ont députés vers nous, lesquels nous ayans fait offre de la loyauté, fidelité et obeïssance, que tous les habitans nous veulent rendre : nous avons eû fort agreable de les recevoir en cette devote soûmission et encore plus de les satisfaire et gratifier en ce qu'il nous a esté possible de faire pour leur bien, repos et contentement sur les tres-humbles suplications et requêtes qui nous ont été présentées par leursdictz députez inclinant volontairement, ausquelles, de l'avis des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, et autres notables personnes de nôtre Conseil. Avons dit, statüé et ordonné, disons, statüons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Premierement que dans la ville et fauxbourgs d'Abbeville il ne se fera aucun exercice de religion que la catholique apostolique et romaine, ny en autres lieux défendus par l'edit de l'an mil cinq cens soixante-dix sept, et déclarations par nous faites sur l'observation d'iceluy ausquels ne voulons être rien innové. Défendons tres-expressement à toutes personnes qu'elles soient de troubler, molester ou empêcher les ecclesiastiques en la celebration du service divin, et en la joüissance de tous leurs benefices, offices, dignitez, fruits, profits, revenus, émolumens qui y apartiennent et dépendant d'iceux, enjoignons à tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des églises, maisons, fermes, terres, héritages, appartenans ausdits ecclesiastiques, quelque part qu'ils soient scituez et assis, leur en délaisser l'entiere paisible possession avec tout tel droit, pouvoir et commodité qu'ils avoient auparavant que d'en être dessaisis : et afin de satisfaire à quelque promesse par nous faite ausdits habitans qu'oubliant leurs fautes passées, nous leur remettons entierement ce que pendant ces troubles à l'occasion d'iceux ils pourroient avoir commis contre nostre authorité et service : voulons et nous plaist que la memoire demeure estainte et abolie de tout ce qui s'est passé entre lesdits habitans en general ou en particulier, tant en la prinse des armes, entreprinses, forcemens de villes, chasteaux, maisons, forteresses, démolition d'icelles, levées de deniers, razement et démolition de nostre chasteau dudit Abbeville, entreprinse de partie de la court de Ponthieu, application des materiaux desdites places à autres usages et ventes d'iceux, démolitions des chasteaux d'Ercourt, Saint-Owen, Tours, du Quesnoy et autres prinses de denier des abbayes, priorez, des receptes generalles et particulieres de la gabelle, vente de sel, impositions mises sur iceluy, toutes impositions et levées de deniers tant en laditte ville que és environs, traictez et impositions foraines, mises sur les denrées, vivres et marchandises; pratiques et levées de gens de guerre, conduitte et exploits d'iceux liguez, negociations, traictez tant dedans que dehors le royaume, couppes de bois taillis, haute fustaye, amendes, buttins, rançons, et generallement de toutes autres choses quelconques faites, gérées, negotiées par hostilité durant et à l'occasion desdits troubles comme dit est, sans que le majeur, eschevins, officiers et autres habitans de laditte ville, leurs veuves et heritiers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, en puissent estre à l'avenir recherchez, molestez, ou inquietez de ceux qui par eux ont esté employez és choses dessusdites en general ou particulier pour quelque occasion que ce soit, les ayant déchargez comme nous les déchargeons par ces presentes de toutes poursuittes, procédures, sentences, jugemens et arrests qui pourroient avoir esté donnez, tant contre le corps de ladite ville, que contre les habitans d'icelle, en general ou en particulier pour les ocasions dessusdites, imposant sur ce silence perpetuel à nos procureurs, avocats generaux et particuliers, presens et avenir, et à toutes autres personnes quelconques.

... Nous avons tous lesdits anciens privileges, franchises, exemptions, authoritez comme loy, mayrie, eschevinage, college, seigneurie, justice et coûtume dont ils ont bien et dûëment joüi auparavant cesdits troubles, confirmez, vallidez, approuvez et continüez, comme nous les confirmons, vallidons, approuvons et continüons, et en tant que besoin est ou seroit de nouveau nous leur en faisons don par cesdites presentes, sans que pour la joüissance d'iceux les corps, colleges et communautez de quelque qualité qu'ils soient en ladite ville soient tenus obtenir de nous autres lettres de confirmation que cesdittes presentes.

... remettons, reintegrons et restablissons les majeur et eschevins de nostre ville d'Abbeville, presens et advenir, en la justice civille qu'ils ont eûë par anciennes concessions desdits roys predecesseurs sur les habitans desdites villes et banlieuë, de laquelle ils avoient en l'an mil cinq cens soixante-six, en vertu de l'edit fait à Moulins, esté dépossedez. ...

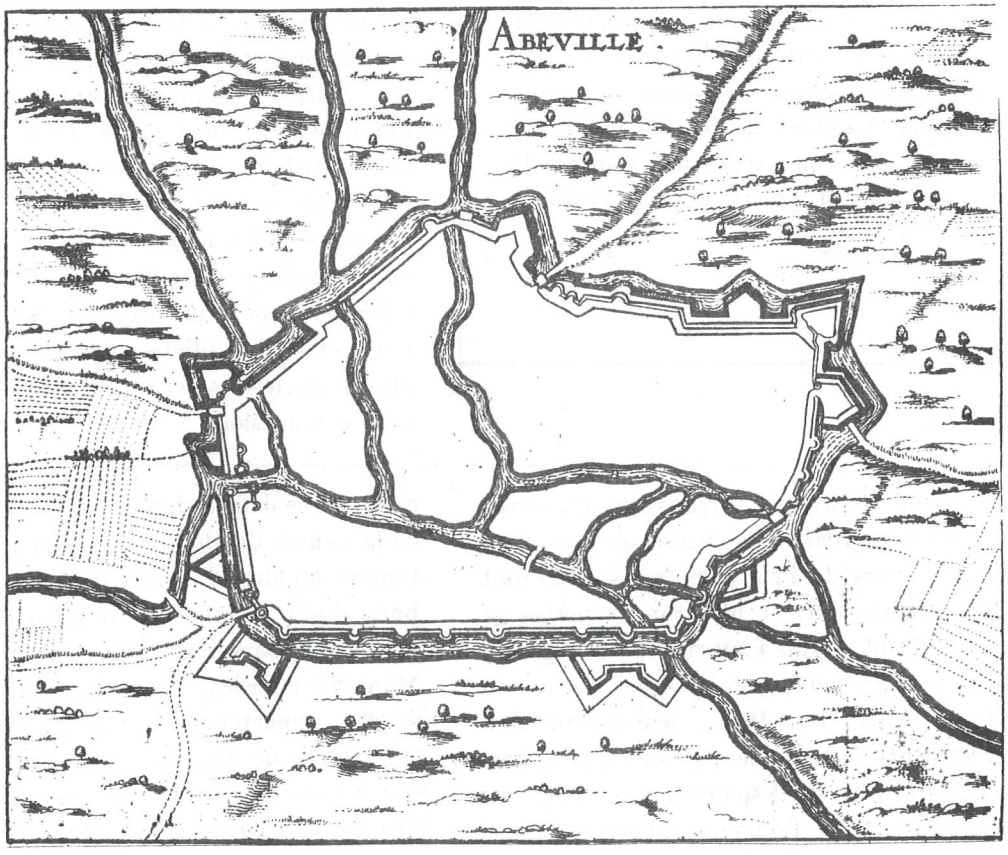
Nous avons par cestuy nostre edit exempté et exemptons perpetuellement et à toûjours nostre ditte ville d'Abbeville de gouverneur et de tout autre capitaine et commandeur, ensemble de garnisons, logements de gens de guerre de pied ou de cheval, et ne reconnoistront d'oresnavant lesdits habitans autre personne pour leur commander aprés, que le gouverneur et nos lieutenans generaux de la province de Picardie, et les majeur et eschevins de ladite ville. Et outre ce nous promettons ausdits habitans d'Abbeville, qu'en ladite ville et banlieuë d'icelle, ne sera par nous ou nos successeurs, fait faire, bastir, construire, ne restablir aucun chasteau, cytadelle, ny forteresse : et leur avons remis et delaissé la garde et conservation des tours esquelles sont les chaisnes servans à fermer la riviere tant en montant qu'en avallant, sans que cy aprés autres y soient commis que par lesdits majeurs et eschevins d'Abbeville. Voulons aussi et nous plaist que les bourgeois, manans et habitans de nostre dite ville d'Abbeville, fauxbourgs et banlieuë d'icelle, soient et demeurent exempts et affranchis de touttes tailles, cruës, subsides, impositions et entretenement des prevotz des mareschaux, aydes, emprunts, contribution et service, de ban, arrière-ban, selon qu'ils ont esté cy-devant et auparavant lesdits presens troubles, iceux avons affranchis et affranchissons de nouveau du droit des francs fiefs et nouveaux acquets à l'instar de nos villes de Paris et Amiens. ...

... et affin de faire connoistre à la postérité par quelque gratification particuliere qui puisse apporter ornement et commodité à nostreditte ville d'Abbeville, combien nous a esté agreable la reduction d'icelle, outre tant de biens-faits qu'elle a reçeû de nos predecesseurs, avons en cette considération de nouveau creé et érigé, créons et érigeons en nostreditte ville d'Abbeville, deux foires qui dureront quinze jours chacune et ouvriront tous les ans, l'une le septième jour de janvier, et la seconde le deuxiéme jour d'octobre. ...

Ce x^e^ jour de décembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, par devant nous J. Bernard, escuier, sieur de Moismont, conseiller du roy, lieutenant général; J. de Maupin, conseiller du roy au siége présidial de Ponthieu, au grand eschevinage de la ville d'Abbeville, au son de la cloche :

Nous, soubsignés, jurons et promettons à Dieu, par serment présentement faict, solempnellement recongnoistre de cœur et d'affection, pour nostre roy très crestien et prince naturel et légitime, Henri IIII^e^, roy de France et de Navarre à présent régnant. Promettons aussi à Sa Majesté, sur nos vies et honneurs, de luy garder la foy et loyaulté, avec toute révérence et parfaicte obeissance pour la conservation de son estat et couronne; et, soubs son auctorité et commandement, exposer nos vies et biens pour son service et manutencion de son estat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, praticque, ni intelligence avec ceux qui se sont eslevés en armes contre Sa dicte Majesté, et tous autres qui se pourroient eslever cy-après; renonchans à toutes ligues, sermens et associations que pourrions avoir faictes, à l'occasion de la malice du temps, contre et au préjudice du présent serment. Recognoissons en toute humilité avoir esté receu à grace especialle, par la bonté et clémence dont il a pleu à Sa dicte Majesté user envers les habitans de cette ville d'Abbeville, et particulièrement envers nous, dont lui rendons grace très-humble, suppliant le Créateur, de toute nostre affection, le conserver et heureusement donner victoire à Sa dite Majesté sur ses ennemis.

J. de Maupin, Rumet, C. Manessier, C. Coquerel, J. Lesergent, J. Parin, J. Manessier, Robin.



Doc. 6

Lettres patentes de Henri IV aux abbé, religieux, prieur et convent de Saint-Fuscien près Amiens, leur marquant que, « comme à cause de noz droictz royaulx, auctoritez, prerogatives et preeminences nous soyt loisible et appartienne donner en chacune abbaye de nostre royaulme une place de relligieulx lay à telle personne que bon nous semblera, pour y avoir ses vivres, logis, chauffaige, vestemens, allimens et aultres ses necessitez corporelles et necessaires, comme à l'un des relligieux d'icelle,..... en pityé, consideration et recompense des bons et agreables services que nous a cy-devant faictz nostre amé et feal Jacques Muisnier, mesmes ès dernieres guerres et troubles advenuz en nostre royaulme, lequel, pour la fidelité et affection qu'il a porté à nostre service, a esté dechassé de nostre ville de Paris et tous ses biens meubles venduz, pillez et ravagez, au moyen de quoy il a grand besoing d'estre aidé et secouru de nous pour le reste de ses jours », il a donné audit Jacques Musnier « le lieu et place de lay en ladicte abbaye », leur ordonnant au surplus « que icelluy Jacques Musnier vous recepviez en vostredicte abbaye et luy baillyez et administrez chacun jour ou autrement ses vivres, logis, chauffaiges, vestemens, allimens et autres ses necessitez, comme dict est, le traictant charitablement et amiablement, pour l'amour de Dieu et de nous, sa vye durant, pourveu que ledit Muisnier face service en ladicte abbaye, s'il n'est marié hors d'icelle, selon son estat et disposition de sa personne..... Et pour ce que ledict suppliant doubte que vous faciez difficulté de le recepvoir promptement et luy bailler et administrer chacun jour vivres, logis, chauffaige, vestemens et allimens et autres ses necessitez, comme dessus, mandons et commandons à nostre bailly d'Amiens, ou son lieutenant, ou autre plus prochain juge, qu'il face icelluy suppliant recepvoir et luy bailler et faire bailler sesdictes necessitez, et ce par la saisye du revenu temporel de ladicte abbaye, y establissans commissaire quy renderont compte du reliqua quand et à quy il appartiendra. » Paris, 31 janvier 1595.

Doc. 7

Doc. 8

Lettres patentes de Henri IV aux baillis d'Amiens, Vermandois, Senlis, Beauvais, sénéchaux de Ponthieu et Boulonnois, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, leur marquant que, « ayant naguerres faict publier la declaration de nostre volunté sur l'ouverture de la guerre contre le roy d'Espagne et ses adherens, nous avons estimé que ceulx de noz subjectz quy avoient des biens assiz et scituez en Flandres ou ailleurs ès terres de l'obeïssance dudit roy d'Espagne y receveroyent beaucoup de dommage et de prejudice ; et à ceste occasion, desirans de les recompenser de leursdictes pertes sur les biens que les subjectz dudict roy d'Espagne ont ès païs, terres et seignouries de nostre obeïssance, nous aurions commis et depputé les sieurs de Harrocourt, maressal general de noz camps et armée, de Commartin, conseiller en nostre conseil d'Estat, pour informer de la valleur tant desdictz biens de noz subjectz, scituez aux païs dudict roy d'Espagne que de ceulx qui apartiennent aux subjects d'icelluy, de quoy estant tres requis et necessaire de faire advertir nosdictz subjects, à ces causes, nous voulons et vous mandons que vous aiez chacun de vous à faire publier en l'estendue de voz jurisdictions, que tous ceulx qui pretendent estre recompensez des pertes qu'ilz font des terres et biens qu'ilz ont ès païs dudict roy d'Espagne, ayent à comparoistre ou envoyer dedans ung mois en nostre ville d'Amyens, par-devant lesdicts sieurs de Haracourt et de Commartin, pour monstrer et leur faire suffisamment apparoir desdictes pertes ; apres lequel temps passé, et à faulte d'y avoir par eulx satisfaict, ilz n'y seront plus receuz ; et oultre, nous vous mandons de faire saisir et mettre en nostre main touts les biens, terres et seigneuries appartenans ausdicts estrangers et de la valleur d'iceulx informer le plus au vray que faire se pourra, pour de tout advertir lesdicts commissaires, affin de l'employer au proces-verbal et proceder à l'execution de leur commission. » Paris, 15 février 1595.

Lettres patentes de Henri IV, « ayans mis en consideration les bons et agreables services que noz chers et bien amez les sieurs de Prouville, freres, nous font et continuent chacun jour, et les grandes pertes et ruynes qu'ilz souffrent depuis l'ouverture de la guerre contre le roy d'Espagne en la non joïssance du revenu des terres qu'ilz ont au Païs-Bas », leur faisant don des biens, terres, censes et seigneuries suivants appartenant aux subjectz du roi d'Espagne : « c'est assçavoir les terre et seignourye de Pontz lez Querrieu appartenans aux relligieux de Saint-Vast d'Arras, de quelques terres deppendans de la seignourye de Raineville et la censse de Beauvoir, de la terre de Croÿ, appartenant au duc d'Ascot, de celle d'Incheville et des bois dudit Saint-Vast d'Arras, des terres sizes à Lihons, appartenans aux héritiers de Me Pierre du Mont-Sainct-Eloy, de la terre de Plenoëlle et Trois-Maretz, appartenant à George de Mande, ensemble de la terre de Bapon, en la province de Wierre, le tout à nous acquis et confisqué au moyen de l'ouverture de la guerre faicte contre le roy d'Espagne et ses subjectz. » Amiens, 30 octobre 1595.

1596. — Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à nos amés et féaulx les gens de nos comptes à Paris et trésoriers généraux de France en Picardie et au gouvernemeur de Péronne, Montdidier et Roye, à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra salut. Nos chers et bien amés les prevost, eschevins, manans et habitans de la ville de Roye, nous ont trez humblement fait dire et remontrer comme les feux rois nos prédécesseurs, considérant que nostre ville de Roye est frontière et limitrophe du pays d'Arthois et des Bourguignons ennemis de la France et voulant donner moïen à nos habitans de la peupler et rendre forte tant pour la conserver en notre obéissance, que pour estre un refuge et retirer nos pauvres subjects du plat païs des environs de ladite ville, lesquels n'ont pour se retirer et réfugier aucun autre lieu pendant que l'ennemi de notre couronne fait la guerre, iceulx aud. païs guerroyant, aux habitants accorde, donne et octroy le quatrième du vin vendu en gros en ladite ville et banlieue de Roye, pour les deniers qui en proviendront estre convertiz et employés ez fortiffications, réparations et remparemens des murailles, tours, portaux et fossés de ladite ville et non ailleurs. Ce qui leur aurait esté continué de tems en tems par nos prédécesseurs rois et même par le defunt roi nostre très honoré Henri que Dieu absolve, et parce que depuis notre avènement à cette couronne tant pour continuer lesdites fortiffications que pour poursuivre et continuer la loyauté, fidélité et obéissance quils nous ont et à nos prédécesseurs de tout tems porté et demonstré. Nous supplians et requerrans très humblement vouloir continuer à eux les mêmes libéralités que lesdits feux rois nos prédécesseurs. Par ces causes et considéracion à ce nous mouvans, afin de donner auxd. manants et habitans plus de moiens de fortiffier lad. ville de Roye comme frontière et limitrophe et par ce moïen résister aux efforts et aux entreprises de nos ennemis, avons confirmé, continué, continuons et confirmons par ces présentes led. quatrième du vin vendu en détail et vingtième du vin vendu en gros dans lad. ville et banlieue de Roye, à telle valeur et estimacion quils se puissent monter pour le tems de six ans prochainement venant, ensuivant et consécutifs à commencer du jour et expiration de leur dernier octroy, pour les deniers qui en proviendront estre convertis et emploiés comme dessus aux réparacions, fortifficacions et emparemens des murailles, tours, portaux et fossés de ladite ville non ailleurs et ce par l'ordonnance du gouverneur ou lieutenant général dud. païs ou desdits prevost et échevins à la charge que celui ou ceux qui manieront et distribueront lesdits deniers seront tenus en rendre compte du passé, avant que de jouir de ces présentes de trois ans en trois ans pardevant les gens de nos comptes, notre procureur appelé. Si voulons à nous mandons que de notre pure grâce, don et octroy, continuation de tout le contenu cy dessus vous laissiez lesd. manans et habitans jouyr et très pleinement et paisiblement durant led. tems de six ans sans le faire, même ne souffrir lui estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement contraignant à ce faire et souffrir à eux quil appartiendra et pour ce faire feront à contraindre par toutes voies, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles plaine puissance dicelles ne voulons être différé, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le sixième jour de juin l'an de grâee mil six cent quatre-vingt-seize et de notre règne le septième.

HENRY.

"... la continuation de la guerre en nostre royaume y a tellement consommé de temps en temps les grains et vivres quy avoient esté amasez et assemblez et que la terre y avoit produictz, qu'au lieu de fournir et communicquer de nostre abondance à noz voisins, comme nous voulions faire, nous avons été contrainctz quelquefois d'en faire venir de leurs païs à pris sy extraordinaire que nostre pauvre poeuple en a esté grandement incommodé ; mais ce mal, ainsy que nous avons esté informez n'est pas tant arrivé du dégast qu'en ont peu faire les gens de guerre en nostredict royaume comme des traictes et transports de grains quy se sont souvent faictz hors icelluy par aucunes personnes qui ont préféré leur grain et convoistise à la charité chrestienne, à laquelle Dieu et la nature les obligeoient ; à quoy désirant remédier et mettant en considération la stérilité et infertilité de la présente année, nous deffendons très expressément à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'ils soient de transporter ou faire transporter doresnavant de notredit pais de picardye aucuns bledz ou grains tant par terre que par mer ou eau douce hors notre dit royaume sous quelque prétexte et occasion que ce soit sy ce n'est en vertu de nos permissions portées par nos lettres patentes, le tout à peine de la vie et confiscation des grains et biens appartenans à ceulx qui contreviendront au contenu de ces presentes dont nous voulons que le quart soit donné et demeure au dénonciateur... Sy vous mandons et a chacun de vous en droit soy que nos présentes deffenses vous faictes respectivement publier à son de trompe et cry publicq par toutes les villes gros bourgs et en tous les lieux ou il y a marché en notredit pais de picardie ensemble par tout les havres et ports de mer d'icelluy a ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance..."

Doc. 10



Mon Cousin, J'ay rencontré Lierville par les chemins, que le comte de S^{t}-Paul m'avoit depesché pour m'advertir de la perte d'Amiens, qui a esté prins par six cens hommes entre huict et neuf heures du matin, sans alarme ny sang respandu, car personne ne y a resisté. Le dict comte n'en fut adverty que par un lacquais et alla trouver le mayeur, duquel il ne peut tirer aultre assistance et parole, sinon que c'estoit un grand malheur de quoy les ennemys estoient dedans la ville, ne se souvenant plus de la promesse qu'il luy avoit faicte souvent que quand il y auroit deux mil Hespagnolz en leur ville, que les habitans estoient suffisans pour les en faire sortir. Tous les aultres ne ont faict plus grand effort, chacun ne pensoit qu'à fermer sa porte; encores dit-on qu'aucuns prenoient plaisir à voir le jeu, duquel ils auront tout loisir de se repentir. Le dict comte a esté plus d'une heure et demye en la ville depuis l'entrée des ennemys, lesquels n'ont faict aultre effort que de chasser devant eux de loin (en tirant par fois quelque mousquetade) le dict comte et les aultres qui vouloient se rallier. Il est sorty de la ville luy sixiesme seulement, et s'il eust eu dix ou douze harquebusiers, il eust peu deffendre la porte par laquelle il est sorty assez de temps pour donner loisir au collonel Galaty de le secourir; lequel s'estoit jà advancé à demye lieue de la ville, en laquelle la comtesse de S^{t}-Paul est demeurée, son mary ayant pris le chemin d'Abbeville. Mon Cousin, je pense resver quand j'oys raconter ceste prise, tant je la trouve estrange. Les ennemys y sont entrez sans faire bruict ny donner frayeur à personne, comme on a accoustumé de faire en pareilles occasions. Les cloches n'ont aussy sonné l'alarme. Quand j'en sçauray davantage, je vous en advertiray; mais je vous prie faire pourveoir promptement au contenu du memoire que je vous envoye, et ne laisser point en repos ceulx de mon conseil, qu'ils n'y ayent satisfaict. J'ay toute ma fiance en vous, et fault que vous m'aydiés tous à faire un effort qui puisse relever la reputation de nos affaires, vous priant me mander souvent de vos nouvelles, comme je vous feray sçavoir des miennes. Je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Pontoise, le xij^{e} de mars 1597, au soir.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

Monseigneur, Plus nous advançons, nous trouvons la confirmation de nostre perte et la trouvons grande. Le Roy a tant de courage qu'il en fournit à tout le monde ; mais si nous ne sommes secourus d'hommes et d'argent et de munitions de guerre, nostre cas ira mal. Je vous escriray tous les jours.

Vostre tres humble serviteur,

DE NEUFVILLE.

Doc. 11

Fut presente en sa personne, Marie Fauqueur, vefve de feu Nicolas Hesse, laquelle a recongneu et confessé debvoir, promis et promet payer à Nicolas Friquet, soldat de la compaignie de Genier, lieutenant de monseigneur le comte de Bucquoy, la somme de xx livres pour le rachat des moeubles, marchandises et autres choses que le dict Nicolas Friquet avoit gaigné à la prise de ceste ville, lesquelz moeubles le dict Nicolas a promis conserver bien et fidèlement en la maison de la dicte Fauqueur, à paier la dicte somme de vingt escus (*sic*) en dedans ung moes d'huy; au payement de la quelle somme a la dicte Fauqueur obligé et oblige tous ses biens et heritaiges, renonchans, etc. Faict et passé à Amiens, par devant nottaires royaux, en l'estude de Fremin Pecoul, l'un d'iceulx, avant midy, le seiziesme jour de mars mil v^c^ quatre vingtz dix sept, et ont signé la minutte des presentes.

De Louvencourt. Pecoul.

Ont comparus en leurs personnes Jherome Chastelet et Jehan Jacquey, soldats de la compaignie du comte de Brincourt, du regiment de monsieur le baron de Balençon, lesquelz ont recongneu et confessé avoir eu et receu de Jehan de Rouvroy et Jehanne Bourse, sa femme, la somme de quatre vingtz escuz, et, oultre ce, les dictz de Rouvroy et sa dicte femme l'un pour l'aultre ont promis et seront tenuz paier, en dedans le jour de Pasques prochain venant, la somme de quatre vingtz escus, le tout pour le rachat des biens moeubles des dictz de Rouveroy et sa femme, graens, marchandises, bois, bestial, papiers, lettres et enseignemens, et leur maison, que les dictz soldatz avoient gaigné à la prise de ceste ville, non comprins ung cheval et les argenteries de la dicte Bourse, qui demeure au prouffict des dictz soldatz; au paiement de laquelle somme de quatre vingtz escuz ont les dictz de Rouveroy et sa femme indivisement, comme dict est, obligé et obligent tous leurs biens et heritaiges, mesme le dict Rouvroy son corps, renonchans, etc. Faict et passé à Amiens, par devant nottaires royaulx, en l'estude de Firmin Pecoul, l'un d'iceulx, le dix septiesme jour de mars mil v^c^ quatre vingtz et dix sept, et ont signé la minutte des presentes.

De Louvencourt. Pecoul.

Comparans par devant les nottaires reaulx en la ville et baillaige d'Amiens soubz signans, Sebastien de Pareilz, alfier de la compaignie de Michel de Holague, du regiment de domp Anthonio de Souecques, Jehan Ponce de Léon, soldat de la dicte compaignie, Jehan Lange, soldat de la compaignie du capitaine Ducaigne, lesquelz ont recongneu et confessé avoir eu et receu de messire Anthoine de Berny la somme de cincq cens escus, et ce pour le rachat des moeubles, biens, hardes, habitz, linges, papiers, lettres, tiltres, or, argent, et toutes aultres choses appartenant au dict de Berny, sa femme, famille, et toute aultre chose estans en sa maison à qui que ce soit, que les dessus dictz avoient gaigné en la maison du dict de Berny à la prise de ceste ville, dont de tout ilz se sont tenus et tiennent pour contens, et en ont quitté et quitte les dictz de Berny, sa femme, famille, et tous aultres, accordant que de tout il puisse joir librement comme de leur propre chose, renonchans, etc. Faict et passé à Amiens, par devant nottaires royaulx, en la maison du dict de Berny, le dix huictiesme jour de mars mil v^c^ quatre vingtz et dix sept, et ont signé la minutte des presentes.

De Louvencourt. Pecoul.

Ordonnance de Louis Le Fèvre, sieur de Caumartin, conseiller du Roi en son conseil d'État, président en son grand conseil, intendant de la justice et police en la province de Picardie, portant que, « sur ce que nous avons esté adverty qu'aucuns officiers du Roy, tant de la justice qu'autres, se sont tellement oubliés de leur debvoir que d'avoir continué en ceste ville l'exercice et fonction de leurs charges soubz l'auctorité du roy d'Espaigne, en sy peu de temps qu'elle est demeurée en son obeïssance, encores qu'ilz deussent avoir servy d'exemple et monstré le chemin aux aultres d'habandonner leurs biens plustost que de manquer la fidelité qu'ilz doibvent tesmoingner à leur roy ; à ces causes, n'estant raisonnable qu'il demeure aucune marque de la faulte par eulx commise, nous avons cassé, revocqué et adnullé, cassons, revocquons et adnullons toutes les proceddures, sentences et jugemens desdicts officiers tant de justice qu'autres, comme données par personnes pur privées, sans autorité ny pouvoir, deffendant à ceux quy les ont obtenu de s'en aider, sans prealablement les avoir presenté au bailly d'Amiens, ou son lieutenant, pour y interposer l'auctorité du Roy, s'il juge que faire se doibve, comme aussy des contraictz passez par-devant les nottaires roiaulx quy ont continué l'exercice de leurs charges en cestedicte ville pendant l'occupation d'icelle, sans les avoir faict recongnoistre en justice, et, pour le regard desdicts officiers roiaulx, tant juges, nottaires qu'autres, nous les avons interdit et suspendu de l'exercice et fonction de leurs charges, leur faisant inhibitions et deffences de s'y immisser, à peine de faulx, tant qu'autrement par le Roy en ait esté ordonné, mandant au bailly d'Amiens, ou son lieutenant, faire publier la presente ordonnance au siege dudict bailliage, les plaidz tenans, et icelle faire registrer, raier et bifer des registres dudict bailliage, que des maieur, prevost et eschevins de ladicte ville, toutes lesdictes proceddures, jugemens et sentences, et tenir la main à l'execution de la presente ordonnance ». Amiens, 2 octobre 1597.

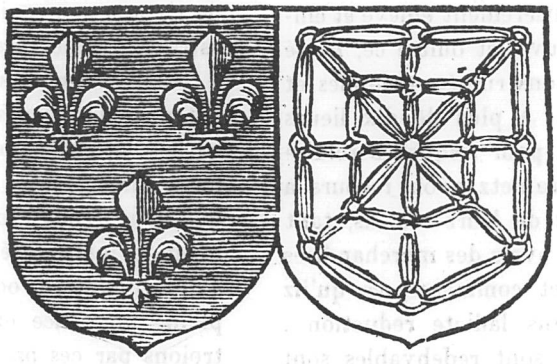
Lettres patentes de Henri IV sur ce que « nos chers et bien amez les marchans de nostre ville d'Amiens nous ont tres humblement faict remonstrer que, de tout temps, ilz ont faict grand trafficq et commerce de marchandises, tant en ladicte ville que aux villes voisines, et en ce faisant, donné moien au pauvre peuple et artisans de vivre et gaigner leur vie ; continuant lequel trafficq, ils se sont endebtez envers plusieurs particuliers, comme aussy ilz ont presté leursdictes marchandises à plusieurs autres marchans, ensemble à la noblesse et autres des bourgs et villaiges circonvoisins, ce qu'ilz n'ont peu bonnement continuer, depuis deux ans que la maladie contagieuse a regné en ladicte ville, et depuis ce temps, ladicte ville aiant esté inopinément surprise par les Espagnolz, ilz ont perdu tous leurs meubles, marchandises, or, argent, cedulles et obligations, outre la renson qu'il ont esté contrainctz de paier, et sont pour la plus part sortis de ladicte ville, pour crainte de ne sembler adherer ausdicts Espagnolz, que, pendant leur séjour, ont non seullement dissipé leursdicts meubles, mais, sortans, ont entierement enlevé et emporté ce qu'ilz y auroient trouvé, et oultre ce, laissé la plus grand partie des maisons ruinée, demolies et renversés et leurs immeubles, à plus de dix lieues de la ville, du tout en friches, pour lesquelles refaire et remettre, ilz ont esté contrainctz avoir recours à leurs amis quy les ont aidez de leurs moiens, tant pour eulx remeubler que pour avoir des marchandises pour continuer leur traficq et commerce, ce qu'ilz ont commencé de faire depuis ladicte reduction ; touteffois, ceulx ausquelz ilz sont redebvables sont si durs et si rigoureux, que, sans avoir esgard ad ce que dessus et aux pertes qu'ilz ont souffertes, ilz leurs poursuivent journellement pour avoir sentence contre eulx et, en vertu d'icelles, les contraindre aux corps, qui faict que plusieurs autres bons marchans, qui sont sortis de ladicte ville, different d'y rentrer et s'abitues ailleurs, comme le surplus sera contrainct, voians lesdictes poursuittes et qu'ilz n'ont moien de poursuivre et eulx faire paier de la noblesse et autres leurs crediteurs qui leur doibvent sans comparaison plus qu'ilz ne sont redebvables, adfin de paier ce qu'ilz doibvent et evitent l'emprisonnement de leurs personnes et leurs totalle ruine, nous supplians et requerans, aiant esgard aux grand pertes qu'ilz ont faict à ladicte surprise et qu'ilz ne meritent moings de solagement que les marchans de Paris, le siege qui a esté devant ladicte ville, nous avons eu agreable de paier ce qu'ilz devoient et pour leur donner moien de continuer leur traficq et commerce de marchandises et d'emploier les artisans qui sont en ladicte ville à travailler à gaigner leur vie au desoubz d'eux pour remettre ladicte ville en sa premiere splandeur, qui aultrement en sera deserte, leur vouloir donner delay de six ans pour paier les debtes par eulx faictes, sans estre abstrainctz de bailler caution, faisant deffences à tous huissiers et sergent de les contraindre et executer en leurs corps et biens et leurs cautions, et sur ce leur octroier noz lettres necessaires. Nous, deuement informez des miseres et calamitez dessusdictes, que nous avons veu alors nous mesmes, et en voulant avoir la juste pitié et compassion qui se doibt, nous avons donné et octroié de grace special de nostre plaine puissance et auctorité roial, donnons et octroions par ces presentes ausdicts marchans et habitans qui resideront en nostre ville d'Amiens, surseance et delay de deux ans pour le paiement de leurs debtes. » Nantes, 29 avril 1598.

Doc. 13

Veu par la court le procès criminel faict par les mayeur et eschevins de la ville d'Abbeville, à la requeste du procureur fiscal de ladite ville, demandeur, pour raison de l'homicide commis en la personne d'Estienne Patrisson, fils de Claude Patrisson, maistre sergier en ladite ville, à l'encontre de Jehan Pottier, aussy maistre sergier, prisonnier en la Conciergerie du palais, appelant de la sentence contre luy donnée, par laquelle, pour réparation du dit homicide, il auroit esté condamné à estre pendu et estranglé; laquelle exécution, pour réparation des juremens et blasphèmes du sainct nom de Dieu, mentionnez audit procès, auroit esté ordonné qu'il seroit mené et conduict au devant du grand portail de l'église de Sainct-Georges, pour illec, en chemise, nue teste, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente du poix de deux livres de cire, dire et déclarer que indiscrettement et meschamment il a dist et proféré les ditz jurement et blasphèmes, dont il crioit mercy à Dieu et s'en repentoit; tous et chascuns ses biens déclarez acquitz et confisquez, en qui il appartiendroit, sur iceulx préallablement prins la somme de quatorze livres pour l'amende du sang, suivant la coustume de ladite ville et les frais du dit procès; avecq la somme de trente escuz, adjugez audit Patrisson par lettres de remission obtenues par ledit Pottier pour raison dudit homicide, au mois de janvier dernier passé, desquelles il auroit advoué le contenu, requis et demandé l'enterinement; conclusions du procureur général du roy, auquel le tout a esté communiqué; interrogé par ladite court ledit Pottier, prisonnier sur ladite cause d'appel, en cas contenuz audit procès et lettres de rémission et tout considéré : dist a esté, sans avoir esgard aux lettres de rémission du dit Pottier, à l'effect et entérinement desquelles ladite court l'a débouté et déboutte, qu'il a esté bien jugé et sentencié par les dits mayeur et eschevins, et, pour faire mettre le présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, la dite court renvoye et a renvoyé le dit Pottier, prisonnier, par devers les dits mayeur et eschevins à Abbeville.

Faict en parlement, le unzième jour de febvrier, mil cinq cens quatre vingt dix huict [1].

Suivant ledit arrest, ledit Pottier fut exécuté à Abbeville le 20e jour de fevrier.



« Publication de la paix entre les deux rois de France et d'Espaigne. De par le Roy. On faict assçavoir à tous que bonne, ferme, stable et perdurable paix, amitié et reconciliation est faicte et accordée entre tres hault, tres excellent et tres puissant prince Henry, par la grace de Dieu, roi tres crestien de France et de Navarre, nostre souverain seigneur, et tres hault, tres excellent et tres puissant prince Philippes, roy catholicque des Espaignes, et tres excellent prince Charles-Emanuel, duc de Sçavoie, leurs vassaulx, sujectz et serviteurs en tous leurs roiaumes, païs, terres et seignouries de leurs obeïssances ; et est ladicte paix generalle et communicative entre eulx et leursdictz subjectz, pour aller, venir et sejourner, retourner, converser, marchander, communicquer et negotier les ungs avecq les autres, ès païs les ungs des autres, librement, franchement et seurement par mer, par terre et eaux doulces, tant deçà que delà les montz, et tout ainsy qu'il est accoustumé de faire en temps que bonne, sincere et amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoier et donner ausdicts seigneurs prince, leurs peuples et sujectz, deffendant et prohibant tres expressément à tous, de quelque estat et condition qu'ilz soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre pugniz comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos publicq. Ainsy signé : *Henry*, et plus bas contresigné : *De Neufville*. Collationné à l'original par moy, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et secretaire de ses commandementz et finances, signé : *Ruzé*. Publié au pupittre de l'eglise Nostre-Dame d'Amiens, tant du costé du cœur que de la nef, de l'ordonnance et en la presence de Monseigneur de Montmorency, conestable de France, Monseigneur le conte de Sainct-Pol, gouverneur de la province de Picardie, et autres seigneurs, et grand nombre de gens, tant du clergé, de la noblesse, que du peuple, assemblé en ladicte eglise, apres les vespres y chantées, ladicte publication faicte par Jacques Daraynes, procureur et greffier civil dudict bailliage, apres trois trompettes avoir donnée trois fois à chacun costé dudit pipitre ; apres laquelle publication, a esté chanté *Te Deum laudamus*, etc., fort solempnellement, faisant l'office Monseigneur le reverendissime et illustrissime cardinal de Florence, legat de Nostre Sainct Père le Pappe en France, assistant Monsieur le nonce de Sa Saincteté en France, Monsieur l'evesque d'Amiens et six evesques de la compagnie dudict sieur le légat. Comme aussy ladicte publication a esté faicte par les carfours ordinaires et extraordinaires de ladicte ville par ledict Daraynes, greffier, assisté desdits trois trompettes, Jehan Ballin, huissier de ladicte ville, estans à cheval, Nicollas Gonnet, Jehan Boursin, Nicolas de la Cauchie, Mathieu du Molin et autre sergentz roiaulx, et des archers dudict sieur conestable, le dimenche septiesme jour de juing mil cincq cens quatre-vingtz-dix-huict. »

Doc. 15

1. Deffenses sont faites à tous manans et habitans de cette ville et fauxbourgs de jouer à quelque jeu que ce soit ès maisons privées et rues publiquement, et autres lieux les jours du saint Dimenche, festes solemnelles commandées par nostre mère sainte Église, ès heures et temps que l'on fait le saint service divin, prédication du matin ou après disner, et à tous maistres de jeux de paulme et autres habitans de ne tenir leurs jeux et maisons ouvertes pendant ledit temps sur peine de prison et d'amende arbitraire.

2. Semblablement est fait deffenses sur les peines que dessus à tous taverniers, paticiers et cabaretiers de tenir lesd. jours leurs tavernes ou cabarets ouverts et y recevoir aucuns habitans tant de la ville que des fauxbourgs, ensemble ausd. habitans d'y aller.

3. Aussi deffenses ausd. habitans indifféremment de quelque qualité et condition qu'ils soient, se premener ès églises, sur le marché, ès rues, et avant la ville durant ledit service divin et prédication sur pareille peine.

4. Deffenses sont faites à toutes personnes de jurer et blasphemer le nom de Dieu, de la vierge Marie, ny des saints et saintes, et de s'entrequereller, entrer en dispute, ny provoquer l'un l'autre à courroux par quelques voies que ce soit, ains de vivre en paix conformement aux édicts.

5. Deffendons aussi ausd. habitans les tavernes à peine de LX s. parisis d'amende contre chacun des contrevenans.

6. Deffenses sont faites à tous marchans de cette ville, fauxbourgs et autres forains, de ouvrir boutiques, estaller, vendre et faire aucunes marchandises ès jours de dimanches et festes commandées de l'Église, ensemble aux forains, laboureurs et autres personnes de venir au marché, estaller, charier, et amener aucuns grains, bois et autres denrées, et ne faire aucunes marchandises èsd. jours sur peine de confiscation, de prison et d'amende arbitraire.

7. Item, nous deffendons à toutes personnes, habitans et autres de la ville et fauxbourgs laisser aller leurs pourceaux et autres bestiaux avant la ville, ès vignes, jardins, et sur les ramparts, ains les tenir enfermés à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

8. Ne pourront tenir dans la ville pourceaux depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy à peine de confiscation diceulx et de LX s. p. d'amende.

9. Item, deffendons à tous taverniers et autres vendans vin, d'en vendre sans que leurs pots soient espallés sur peine de LX s. p. d'amende et que lesd. pots soient froissés et enfoncés.

10. Item, nous deffendons à tous paticiers, poullailliers, revendeurs et revenderesses d'achepter volailles, fromages, beurre, œufs, fruits, poissons et autres marchandises, sinon après huit heures sonnées depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy; et depuis led. jour Sainct-Remy jusques à Pasques après neuf heures, à peine de confiscation des choses acheptées et de LX s. p. d'amende; et deffenses aux marchans, vendre leursd. marchandises sinon au marché accoustumé sur pareille peine.

11. Aussi deffenses ausd. paticiers, cuisiniers et aultres, vendre viandes, soit cuittes ou creues quelles ne soit bonnes à peine de confiscation des viandes, punition corporelle et d'estre interdits de leurs estats.

12. Item, deffendons aux bouchers de vendre chair quelle ne soit bonne, fraîche et non vieille, à peine de confiscation de prison et de LX s. p. d'amende; et si leur est commandé de tenir tousjours leurs boucheries garnies et de porter ou faire porter des fiens et ordures des bestiaux qu'ils tuent, hors la ville, sur les peines de LX s. parisis d'amende.

13. Item, nous deffendons à tous brasseurs et autres vendans bierre d'en vendre sans avoir été esgardée et afforée par celuy qui sera par nous commis, à peine de confiscation de lad. bierre et de LX s. p. d'amende.

14. Item, nous deffendons aux chirurgiens jeter avant la ville en leurs maisons et aisements sang ne cheveux, ains les porter loin hors la ville, et les enterrer à peine de XX s. parisis d'amende.

15. Item, deffendons à toutes personnes faire leurs nécessités, ny leurs enfants, avant la ville et sur le marché, ès rues et sur les remparts, mesme ny mettre ordures ny ramonures soit dedans la ville ou dans les fossés à peine de LX s. p. d'amende.

16. Commandons à tous propriétaires des maisons faire faire aisances à leurs locataires ou leur donner lieu pour faire leurs nécessités au pourpris de leurs maisons en dedans la huitaine, sinon et à faute y seront contraints par arrest du louage, vente de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, à faire faire et construire privées ès caves ou autres lieux où demeurent lesd.

locataires; et où dans led. temps ils n'auroient satisfaict, seront mis ouvriers à leurs despens sinon seront privés desd. louages.

17. Item, nous commandons que chacun ait à nettoier et tenir net dedans devant et derrière de sa maison, et oster les immondices et les porter ès lieux destinés à peine de xx s. p. d'amende.

18. Item, nous commandons à toutes personnes indifféremment de mettre de l'eaue à leurs huis jusques à la Saint-Remy, et d'en avoir en leurs maisons pour esviter le peril du feu, à peine de LX s. p. d'amende.

19. Item, nous deffendons à tous habitans et autres mettre fiens, terraux et autres ordures sur le marché, ès rues et autres lieux, qu'ils ne les ostent ou fassent oster à l'heure mesme à peine de perdre les fiens, et les faire oster à leurs depens et de xx s. parisis d'amende.

20. Item, nous deffendons que nul ne jette eaue n'y ordures par les fenetres dans les rues à peine de LX s. parisis d'amende.

21. Item, deffendons aller cueillir herbe dans les fossés, ne sur les ramparts, n'y d'y faire paistre leurs bestiaux à peine d'un escu d'amende contre chacun contrevenant.

22. Item, deffendons de jeter ordures et autres choses dans les mares de la ville, soit bouchers, et autres personnes, mesmes jetter et laisser escouler de mauvaises eaues à peine de LX s. parisis d'amende.

23. Item, nous deffendons que nulles personnes ne vendent blé, avoine, ne autres grains, qui soient mouillés ne trempés à peine de perdre le grain et de LX s. parisis d'amende. Comme pareillement est deffendu vendre aucuns grains sinon après que la cloche du marché au bled sera sonnée sur peine de LX s. p. d'amende.

24. Item, deffendons aux boullengers vendre pain sentant, soit grand pain, blanc, bisettes et autrement, et qu'il ne soit bon, bien cuit, de poid et marqué, à peine de confiscation et de lx s. p. d'amende, et iceluy pain vendre selon la valeur du blé sur pareille peine.

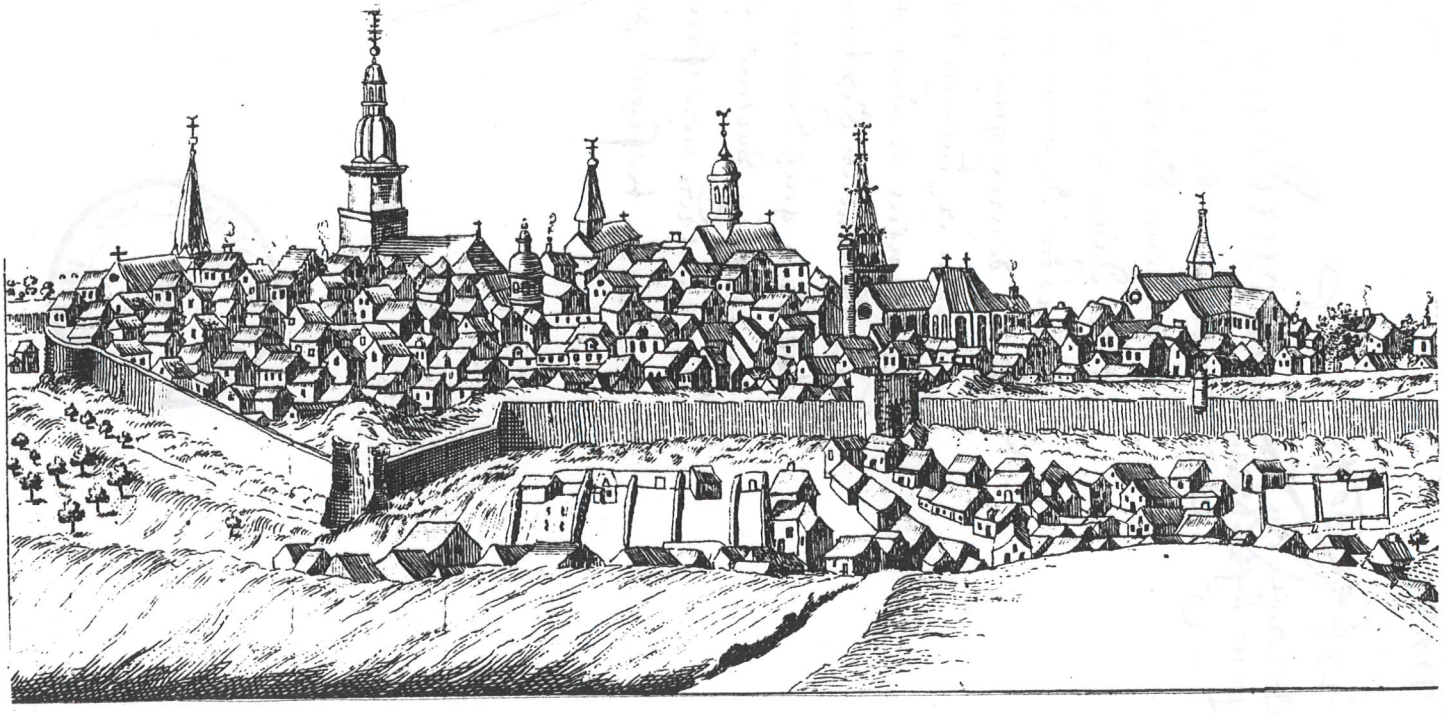
25. Item, deffendons aux musniers et leurs serviteurs se asseoir sur le blé et farine qui seront chargés sur leurs bestes à peine de prison et de LX s. parisis d'amende, et lesd. blé et farine ne charger, mener et ramener es-jours de dimanches et festes solemnelles sur pareille peine.

26. Item, deffendons à tous les habitans tenir en leurs maisons lappins, clapiers, pigeons, oiseons, pourceaux et autres bestiaux pour éviter le mauvais air à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

27. Item, deffendons que nuls personnes ne rompent les agarites, fenestres et alloirs de la forteresse de la ville, mesmement les plates-formes, corps de garde et sentinelles à peine de la vie.

28. Tous lesd. articles et autres anciens cy devant transcrits, ordonnés en police, seront executés nonobstant oppositions ny appellations quelsconques, et sans préjudice d'icelles. Fait le quatorzième jour d'avril mil six cens deux.

Ce que dessus a esté publié à l'hostel de la ville de Mondidier, au son de la cloche en la manière accoustumée, de l'ordonnance et présents honnorables hommes M. Claude le Caron, procureur et maieur de lad. ville; François Gambart, antien maieur; Jean le Maire, esleu, et plusieurs autres personnes en grand nombre, par moy Pierre Bucquet, greffier de l'eschevinage, le dimanche jour de Pasques Quasimodo lesd. jour et au dessus dit. BUCQUET.



D 111 6

28 fr 1604

Brevet pour l'establissement du Collège

Aujourd'huy [illegible] Mil 6e quatre Le Roy estant
Voulant bien et favorablement traicter les nobles Bourgeois manans et habitans de la ville
d'Amiens Sa Mate suivant la très humble supplication et requte qui luy en a esté faicte par les sr et
dame Conte et Contesse de St Pol et lesdits habitans a accordé a la société et compaignie des
Jesuistes de pouvoir establir Ung college pour l'instruction de la jeunesse en ladite ville d'Amiens en la
forme de ceux qu'ils ont aux autres villes du royaume et de pouvoir accepter les fondations des biens
meubles et immeubles qui leur seront faictes par lesdits Sr et dame et lesdits habitans en general et
particulier et autres pour iceluy le tout aux charges contenues en l'edit expedié en leur faveur au
mois de Septembre dernier et a permis auxdits habitans de leur delaisser pour cet effet tel lieu qu'ils
verront estre a propos pour leur college et pour l'agrandir de prendre des maisons et jardins voisins
en paiant les proprietaires de gré a gré et de ce m'a commandé leur expedier toutes lettres
necessaires et ce pendant le present brevet qu'elle a pour ce signé de sa main et voulu estre
contresigné par moy son conseiller et secretaire d'estat.

Henry

DEPARTEMENT DE LA SOMME ARCHIVES

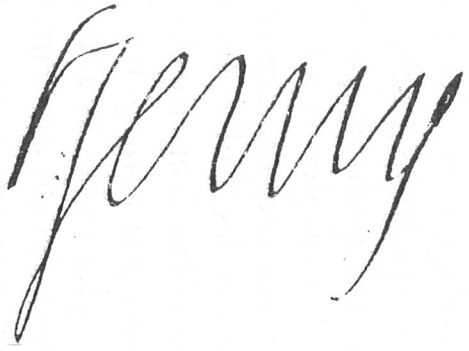
Aujourd'huy 28e de février mil six cens quatre le Roy estant et voulant bien et favorablement traicter les nobles bourgeois manans et habitans de la ville d'amiens sa majesté suivant la très humble supplication et requête qui luy en a esté faicte par les sr et dame conte et contesse de St Pol et lesdits habitans a accordé à la société et compagnie des jésuistes de pouvoir establir un collège pour l'instruction de la jeunesse en ladite ville d'amiens en la forme de ceux qu'ils ont aux autres villes du royaume et de pouvoir accepter les fondations des biens meubles et immeubles qui leur seront faictes par lesdits Sr et dame et lesdits habitans en general et particulier et autres pour iceluy le tout aux charges contenues en l'édit expedié en leur faveur au mois de septembre dernier et a permis auxdits habitans de leur délaisser pour cet effet tel lieu qu'ils verront estre a propos pour leur collège et pour l'agrandir de prendre des maisons et jardins voisins en paiant les propriétaires de gré à gré et de ce m'a commandé leur expedier toutes lettres nécessaires et ce pendant le présent brevet qu'elle a pour ce signé de sa main et voulu estre contresigné par moy son conseiller et secrétaire d'estat.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil, par les habitans du bourg de Poix en Picardie, tendant affin qu'il pleust à Sa Majesté, en considération des grandes pertes par eulx souffertes par l'accident de feu advenu, le XXVIII septembre mil six cents cinq, audit bourg de Poix, qui auroit bruslé et consommé une grande partie des maisons d'icelluy bourg, avec leurs meubles, bleds et bestiaux, dont la pluspart desdits habitants sont tellement ruynés qu'ils ont esté contraincts de s'absenter dudit bourg, pour n'y avoir plus moyen de vivre, et par conséquent leurs terres demeurer en friche et sans labour, voulloir accorder auxdits habitans pour leur donner moyen de se réhabiliter audit bourg, le rebastir et remectre sus leurs labourages, la remise de douze années de tailles, taillon, creues et impost du sel à quoi ils sont imposez, à commencer en l'année présente, et outre ce ung marché tous les deux mardis des mois et jour de Saint-Elloy en l'an;

Le roy en son conseil, veu l'advis donné à Sa Majesté par les trésoriers généraux de France en Picardie, du dernier jour de mars dernier, et ayant esgard aux grandes pertes souffertes par lesdicts habitants de Poix par l'accident du feu, a ordonné et ordonne que lesdicts habitans ne pourront estre cottizés pour les six années prochaines à plus grande somme que de six cents trente livres par chacun an, pour toutes tailles, creues et taillon, et, pour le regard de l'impost du sel, Sa Majesté enjoinct aux grenetiers, contrôleurs du grenier à sel de Granvilliers de modérer lesdicts imposts pour lesdictes six années, eu esgard à la perte soufferte par eulx, et au nombre des habitants qui se sont absentés dudict bourg. Et outre ce, Sadicte Majesté, pour leur donner moyen de rebastir icelluy bourg, leur a accordé ung marché tous les deux mardis de chaque mois, et le jour Saint-Elloy, pourveu qu'il n'y en aict point esdicts jours à quatre lieues proches dudict lieu de Poix.

BELLIEVRE. DE L'AUBESPINE.

Faict au conseil du roy tenu à Fontainebleau, le XVI^e^ jour de novembre 1606.



HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par aucuns Receueurs generaux des Finances de ce Royaume, Que les monnaleurs qui ſe trouuent en quelques generalitez, & le retardement des deniers en autres, procede des inegalitez qui ſe font par les aſſeeurs des Tailles des parroiſſes: leſquels faiſant leurs roolles & aſſiettes, ſoulagent comme bon leur ſemble, les plus riches & aiſez, tant à la recommandation qui leur en eſt faite par perſonnes qualifiees, que autres

considérations qui regardent le particulier desd. assesseurs et à cette occasion surchargent et foulent les pauvres contribuables de telle sort qu'ils...

(lacune)

... tailles et autres creues qui ſe font ſur ſon peuple ſoyét iuſtement & eſgallement departies, le fort portant le foible, & que les pauures n'en ſoient oppreſſez. A ORDONNE' & ordonne aux Eſleuz de chacune eſlection de ce Royaume, en faiſant leurs cheuauchees, pour euiter aux fraiz, de s'informer ſoigneuſement & diligemment des biens & facultez des contribuables de chacune parroiſſe de leur Eſlection. Et pour ceſt effect ſe faire repreſenter les Roolles des trois precedentes annees, quinze iours apres la publication du preſent Arreſt, pour prendre à l'aduenir particuliere cognoiſsãce des Roolles & aſſiettes qui ſe ferõt par les Aſſeeurs, tant des deniers des Tailles, que pour autres leuees extraordinaires: afin de voir s'ils auront impoſé chacun particulier aux ſommes, ſelon qu'ils en pourront commodement porter: appellé auec eux le Procureur du Roy & les Receueurs des Tailles de chacune eſlection, pour les aſſiſter. Et où ils cognoiſtront que leſdits Aſſeeurs en auront abuzé, deſchargeãt les vns malicieuſement pour fouler les autres: leſdits Eſleuz en ce cas taxeront pour l'aduenir les aiſez deſdites parroiſſes qui auront eſté ſoulagez aux ſommes qu'ils pourront cõmodement porter, en la preſence deſdits Procureur du Roy & Receueurs des Tailles. ORDONNE en outre ſadite Majeſté, que ou leſdits Aſſeeurs auroient par conniuence, ou autrement, obmis à impoſer quelques vns des riches & aiſez, & ne voudroient conſentir qu'ils le fuſſent à la deſcharge des parroiſſiens, leſdits Eſleuz les impoſeront en leurs ames & conſciences au prouſit de ſadite Majeſté, & à la deſcharge des inſoluables & trop taxez.

Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le ſeizieſme iour d'Octobre, mil ſix cens ſept.

Signé, MELIAND.



HENRY IIII ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE

Balt. Moncornet excud.

I - BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1 - J.P. BABELON. "Henri IV", Paris, Fayard, 1982.

2 - HENRI IV. "Recueil des lettres missives", 7 vol., pub. par J. Berger de Xivrey, Paris, 1843-1860 ; 2 vol. de supplément par J. Guadet, Paris, 1872-1876. cf. tome IV, 1593-1598.

3 - A. THIERRY. "Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat". 1ère série. Région du Nord. 4 vol., Paris, 1850-1870.

4 - V. de BEAUVILLE. "Histoire de la ville de Montdidier", 2e édition, 3 vol., Paris, J. Claye, 1875.

5 - V. de BEAUVILLE. "Recueil de documents inédits concernant la Picardie" (d'après les titres originaux conservés dans son cabinet"). 4 vol., Paris, 1860-1881.

6 - E. COET. "Histoire de la Ville de Roye", 2 vol., Paris, Honoré Champion, 1880.

L'ensemble de ces ouvrages est consultable aux Archives départementales, à l'exception de l' "Histoire de Roye" de Coët.

II - NOTES ET COMPLEMENTS

Document 1 - Le roi contesté

- Provisions par le cardinal de Bourbon d'un office de notaire royal à Jean de Pont. 9 mars 1590. Transcription. A.D. Somme, fonds du bailliage d'Amiens, registre aux chartes, 1 B 12, f° 129.

- Lettres Patentes du duc de Mayenne. 4 novembre 1591. Transcription. A.D. Somme, fonds du bailliage d'Amiens, registre aux chartes, 1 B 12, f° 177.

Henri de Navarre était devenu roi de France dans la nuit du 1er au 2 août 1589 par la mort d'Henri III, tombé sous le poignard du moine Jacques Clément. Paris était aux mains de la Ligue. Le duc de Mayenne, Charles de Guise, qui s'était proclamé lieutenant général du royaume, contestait le pouvoir du nouveau roi. Dans un premier temps il invita l'oncle d'Henri IV, le cardinal de Bourbon à ceindre la couronne sous le nom de "Charles X". Nous avons ici un exemple d'acte du cardinal-roi avec les provisions de Jean de Pont. Mais le pseudo-Charles X mourut peu après. Mayenne, qui n'avait pas osé se proclamer roi continua de diriger le royaume comme lieutenant général. Battu à plusieurs reprises par Henri IV, il finit par se soumettre au roi en 1595. Dans le second document transcrit ici, le duc donne à Vincent Le Roy, lieutenant général au bailliage d'Amiens, d'importants pouvoirs. Les troupes de la Ligue en Picardie sont sur le point de se débander faute d'être payées. Le commissaire du duc doit enquêter, vérifier les comptes des Trésoriers de France à Amiens, remédier au manque de fonds, assister le gouverneur de Picardie, le duc d'Aumale, et le suppléer en son absence, et faire juger les ennemis de la Ligue. On voit très bien se dessiner ici la future institution des Intendants de justice, police et finances.

Document 2 - La guerre civile

- Prise de Saint-Valery par les Ligueurs. 12 janvier 1592. Gravure allemande d'époque. Collection des Archives diocésaines d'Amiens.

De 1591 à 1593, la ville de Saint-Valery ne cessa d'être prise et reprise tantôt par les ligueurs, tantôt par les royalistes. Ainsi le duc de Nevers s'en était emparé en décembre 1591. En janvier le château est livré par traitrise aux Ligueurs et les soldats du duc d'Aumale se répandent dans la ville le 12 janvier. C'est cet épisode que représente la gravure reproduite ici. La traduction des trois quatrains en vieil allemand qui commentent la scène est la suivante, selon l'érudit Prarond (cité par Huguet dans "Saint-Valery de la Ligue à la Révolution") :

Le duc de Nevers s'est emparé
De la ville de Valeri sur la Sonn
Après l'avoir bien garnie de soldats allemands
Il pense qu'elle est maintenant en sûreté contre les Français.

Mais un capitaine
A laissé entrer par le château
Le parti opposé d'Abbeville
Ils battent la ville à leur volonté,

Ils égorgent, massacrent à leur manière
Tout ce qu'ils trouvent, jeunes, vieux et gris
Que dieu par sa grâce nous accorde
La paix maintenant et toujours.

Document 3 - La guerre civile

- Incendie de Loeuilly par les Ligueurs (juillet 1593). Lettres du duc de Mayenne en prenant la responsabilité. 25 août 1593. cf. Beauvillé, "Recueil...", tome III, p. 348.

Le duc prend sous sa "sauvegarde" le sire de Seilhans dont les hommes ont mis le feu au village de Loeuilly et commis d' "autres violences". Ces actes ont été commis pour le service du duc et de l' "Union des Catholiques" (la Ligue). Il n'y aura pas de poursuite.

Le 21 juillet Henri IV avait solennellement abjuré à Saint-Denis. Pour Mayenne et ses alliés, les choses vont de plus en plus mal, d'où sans doute ce souci de se garantir contre d'éventuelles représailles.

Sous le doc. 3 on trouve un fac-similé de la titulature du duc, d'après les registres du bailliage d'Amiens, en écriture gothique. Nous n'avons pas trouvé d'exemplaire de sa signature qui devait être en écriture italique, en usage chez les grands de l'époque.

Document 4 - **Abbeville reconnait Henri IV**

- Délibérations de l'échevinage. 16 avril 1594. Extraits. Archives communales d'Abbeville, registre aux délibérations, 1593-1595, fol. 239 v° et suiv. (détruit). D'après A. Thierry, t. IV, p. 472-473.

Sacré roi à Chartres le 27 février 1594, Henri IV fait son entrée dans Paris le 22 mars. Le 16 avril le corps de ville d'Abbeville examine la situation et décide de reconnaître le roi à qui il demande confirmation des privilèges de la ville. Le mayeur est prié de faire respecter la paix civile rétablie.

- le sénéchal est le juge royal.

- les mayeurs de bannières sont les responsables des métiers.

Document 5 - **Henri IV confirme les privilèges d'Abbeville.**

- Edit du roi Henri IV confirmant "tous les anciens privilèges, franchises, exemptions,..." d'Abbeville. Saint-Germain-en-Laye. Avril 1594. Placard imprimé à Abbeville, sans date. Transcription dans A. Thierry, tome IV, p. 474 et suiv.

Suite à la décision du 16 avril, 4 notables bourgeois d'Abbeville se rendirent auprès d'Henri IV, implorèrent son pardon et demandèrent le maintien de leurs anciennes franchises. Selon A. Thierry, l'édit par lequel le roi répondit favorablement à leur demande et dont nous reproduisons ici de larges extraits, fut considéré par les Abbevillois comme une seconde charte communale et invoquée comme telle jusqu'à la Révolution.

La première page constitue un préambule où le roi analyse la situation politique du royaume en général et salue la démarche des Abbevillois.

Les extraits suivants comprennent :

- des garanties religieuses

- une amnistie générale de tout ce qui aurait pu se faire contre l'autorité royale

- la confirmation des anciens privilèges

- le rétablissement de la justice de l'échevinage

- la suppression de toute autorité militaire locale entre l'échevinage et le gouvernement de la province

- des exemptions fiscales

- la création de 2 foires

Document 6 -

- Procès-verbal du serment prêté au roi Henri IV par le Maire et les échevins d'Abbeville. 10 décembre 1594. B.N., collection D. Grenier. D'après A. Thierry, tome IV, p. 483.

Sans même attendre l'absolution pontificale donnée par Clément VIII le 17 septembre 1595 au roi, les officiers municipaux d'Abbeville prêtèrent serment sans restriction le 10 décembre 1594 devant les magistrats de la sénéchaussée et siège présidial de Ponthieu.

(Plan des fortifications d'Abbeville. 1635. A.D. Somme. 2 Fi Abbeville 32).

Document 7 - Le roi dédommage ses partisans.

- Lettres patentes de Henri IV nommant Jacques Musnier "relligieulx" de l'abbaye de Saint-Fuscien. 31 janvier 1595. Extraits. Transcription. A.D. Somme, fonds du bailliage d'Amiens, registre aux chartes, 1 B 13, fol. 94 v°.

Ce document est intéressant à plusieurs titres. Le roi se préoccupe du sort de ses partisans et les indemnise des pertes subies à son service. Mais cela ne lui coûte rien puisque chaque abbaye du royaume doit entretenir un frère lai nommé par lui.

Document 8 - Dommages de guerre.

- Lettres patentes de Henri IV chargeant 2 commissaires d'estimer les biens perdus par ses sujets en territoire espagnol du fait de la guerre et demandant aux baillis et sénéchaux de saisir et évaluer les biens espagnols en territoire français. 15 février 1595. Extraits. Transcription. A.D. Somme, 1 B 13, fol. 92

- Lettres patentes de Henri IV donnant aux frères Prouville des biens confis - qués aux sujets du roi d'Espagne en dédommagement de ceux qu'ils ont perdus aux Pays-Bas. 30 octobre 1595. Extraits. Transcription. A.D. Somme, 1 B 13, fol. 138.

Document 9 - La frontière

- Lettres d'Henri IV portant continuation pour six ans de l'octroi sur le vin accordé à la ville de Roye par ses prédécesseurs. 6 juin 1596. Transcription. D'après Coët, "Histoire de..."

Ce texte pose le problème de la frontière et de la défense de celle-ci. Roye, ville fortifiée, doit pouvoir entretenir ses fortifications.

On notera aussi le poids de la fiscalité indirecte sur les ventes de boisson : 25 % de taxe sur le vin vendu au détail.

Document 10 - Le commerce des grains.

- Lettres patentes de Henri IV au Comte de Saint-Pol, portant "défence de transporter bled". 23 octobre 1596. Extraits. Transcription. A.D. Somme, 1 B 14, fol. 6.

La guerre, une mauvaise récolte, mais aussi la spéculation ont provoqué la pénurie et la hausse des prix des grains. Pour y remédier, le roi interdit les exportations. Les contrevenants s'exposent à de graves peines, y compris la peine capitale.

Document 11 - La prise d'Amiens par les Espagnols.

- Lettre d'Henri IV au connétable. 12 mars 1597. D'après "Lettres missives...", tome IV. (B.N., fonds Béthune, Ms 9044, fol. 20 recto).

Si le roi, au début de 1596, en avait fini avec la Ligue, il lui fallait encore chasser les Espagnols. Or le 11 mars 1597, ceux-ci s'emparaient d'Amiens sans coup férir. Henri IV en fut très contrarié comme en témoigne cette lettre. Il mit le siège autour de la ville, (cf. la gravure de couverture) et obtint la capitulation de celle-ci en septembre 1597. Il fit payer alors aux Amiénois la facilité avec laquelle les Espagnols avaient réussi à entrer dans la ville, en restreignant considérablement leurs libertés communales.

Document 12 - L'occupation espagnole à Amiens.

- Minutes du notaire amiénois Firmin Pécoul. Mars 1597. Extraits. D'après Beauvillé, "Recueil...", tome III, p. 378.

Ces trois textes concernent les rançons payées ou à payer par des habitants d'Amiens à des soldats des troupes espagnoles pour récupérer leurs biens tombés aux mains desdits soldats lors de la prise de la ville. Le premier est une promesse de paiement de la rançon. Le troisième est une quittance. Le second est l'un et l'autre à la fois. 500 écus représentent une somme d'argent importante.

Document 13 - Répression et clémence après le siège.

- Ordonnance de Louis Le Fèvre de Caumartin, intendant. 2 octobre 1597. Extraits. Transcription. A.D. Somme, 1 B 14, fol. 20.

Louis Le Fèvre est sans doute le premier "intendant de Picardie". Certes nous ne sommes pas encore en présence de ces hauts et tout puissants fonctionnaires du XVIIIe siècle, solidement implantés dans leurs capitales régionales. Mais les pouvoirs du commissaire royal sont déjà étendus, au moins en matière de justice, puisque nous le voyons ici casser tous les actes judiciaires passés pendant l'occupation espagnole, suspendre les officiers collaborateurs et rayer dans les registres les procédures en question. La répression est sévère.

- Lettres patentes de Henri IV accordant aux marchands d'Amiens un moratoire de 2 ans pour le payement de leurs dettes. 29 avril 1598. Extraits. Transcription. A.D. Somme, 1 B 14, fol. 88.

Les marchands d'Amiens ont beaucoup perdu lors de l'occupation de la ville par les Espagnols et se sont endettés pour remettre leurs biens en état. Leurs débiteurs ne payent pas et leurs créanciers les poursuivent en justice. Ils demandent un moratoire de 6 ans, à l'instar des Parisiens. Le roi leur accorde 2 ans.

Document 14 - La justice abbevilloise.

Transcription d'un arrêt du Parlement de Paris (11-02-1598) confirmant une sentence des mayeur et échevins d'Abbeville. Archives communales d'Abbeville (détruites). Registre aux délibérations, 1596-1599, fol. 267. D'après A. Thierry, tome IV, p. 492.

Le maire et les échevins d'Abbeville avaient la haute justice et pouvaient prononcer des sentences en matière criminelle telle celle confirmée ici en appel par le Parlement de Paris. Le coupable, Jehan Pottier, qui a été transféré à Paris pour le jugement en appel, est renvoyé à Abbeville pour l'exécution de la sentence :

confiscation des biens, amende honorable et pendaison.

Document 15 - La paix

Publication à Amiens de la paix de Vervins. Procès verbal dans le registre aux Chartes du bailliage. 7 juin 1598. Transcription. A.D. Somme, 1 B 14, fol. 94 v°.

Après avoir repris Amiens, il ne restait plus au roi qu'à liquider les derniers bastions de la Ligue en Bretagne. C'est chose faite en mars 1598. Le 13 avril la paix religieuse est assurée par l' "Edit de Nantes". Enfin, le 2 mai, la paix est signée avec l'Espagne à Vervins, consacrant la fin du rêve espagnol.

Le légat qui célèbre l'office à Amiens est Alexandre de Médicis, sous les auspices de qui s'étaient déroulés les pourparlers de paix.

Document 16 -

- Réglement de police. Montdidier. 14 avril 1602. Transcription d'après Beauvillé, "Histoire de Montdidier", pièces justificatives, tome II, p. 455.

- Montdidier au XVII e siècle. Gravure tirée de "l'Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville et du doyenné de Montdidier" par le P. Daire, Amiens, 1765.

Ce document permet d'étudier de façon concrète la vie quotidienne en ville et les préoccupations des autorités municipales en matière de respect du dimanche, de commerce d'alimentation, d'hygiène, de sécurité.

Vocabulaire :

- les pots sont **espallés** : étalonnés
  froissés : brisés

- la "bierre" est **esgardée** : inspectée
  aforée : taxée

- **aisements** : lieux d'aisance

- **agarites** : guérites

Document 17

- Brevet du roi Henri IV pour l'établissement d'un collège. 28 février 1604. A.D. Somme, fonds du collège d'Amiens, D 111/6.

Le 29 décembre 1594 le Parlement de Paris avait pris un arrêt d'expulsion ordonnant aux Jésuites de toute la France de quitter le royaume dans les 15 jours. L'attentat de Jean Châtel, étudiant, ancien élève du collège de Clermont, contre le roi, le 27 décembre, avait précipité les choses. La Compagnie de Jésus avait contre elle une bonne partie de l'opinion parisienne.

Le roi avait eu la main forcée par les magistrats gallicans. Le retour des Jésuites était une des conditions mises par le pape à son absolution. En 1603, après plusieurs mois de négociations, l'édit qui réintègre les Jésuites est signé et enregistré le 1er septembre par le Parlement de Rouen. Henri IV qui reconnait la qualité pédagogique de l'ordre, lui témoigne sa particulière affection en leur donnant le château de La Flèche pour y fonder leur noviciat et collège. C'est dans ce contexte qu'est rétabli le collège d'Amiens.

Document 18

- Remise d'impôts et permission de créer un marché à Poix. 16 novembre 1606. cf. A. Thierry, tome III, p. 643 et A.D. Somme, 1 B 16, f° 91.

Document 19

- Arrêt du Conseil du roi sur la perception de la taille. 16 octobre 1607. Extraits. A.D. Somme, A 1.

Afin de remédier aux abus commis dans les paroisses par les asséeurs de la taille (les paroissiens chargés de répartir l'impôt royal entre les habitants du village) le roi charge les Elus (officiers de finances compétents en matière d'impôt et formant une juridiction spécialisée) d'enquêter sur les facultés des contribuables, de comparer avec les rôles d'impôts et de punir les coupables d'injustices. Cette politique de "justice fiscale", menée par Sully, s'accompagna d'une diminution appréciable du montant de l'impôt direct. (18 millions en 1598, 14 millions en 1600, moins de 16 millions jusqu'à la fin du règne).

Document 20

- Portrait d'Henri IV. Gravure. Bibliothèque municipale d'Amiens. Réserve, 284 C, Tome VII, 1.

III - ORTHOGRAPHE ET VOCABULAIRE

. persistance du c latin :
traicté (traité)
saincte (sainte)
effect (effet)
faict (fait)

. z employé pour le s du pluriel :
fondz
droictz
auctoritez
arrestz

. oi au lieu de ai
recongnoistre (reconnaître)

. consonnes redoublées
cappitalle
dépputé

. persistance de consonnes latines
recepte (recette)
debvoir (devoir)

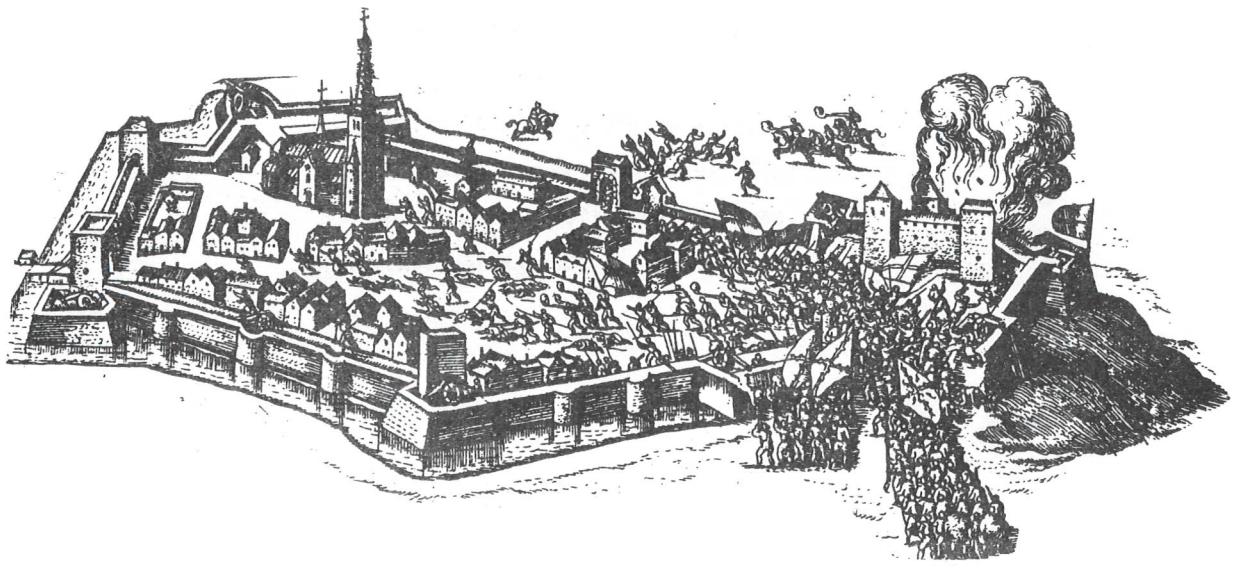
. g final
desseing (dessein)
ung (un)

. cf. quelques traductions :
adfin : afin
advoue : avoué
asseurance : assurance
aulcun : aucun
bruict : bruit
chauffaige : chauffage
compaignie : compagnie
crestien : chrétien
esleuz : élus
fiance : confiance
graens : grains
joïr : jouir
moes : mois
j'oys : j'entends
prins : pris
priorez : prieurés
prouffict : profit
pugniz : punis
renson : rançon
seignourye : seigneurie
vefve : veuve

. icelluy, icelle, iceulx : celui-ci, celle-ci, ceux-ci.

. illec : y (adv. de lieu)

. procureur fiscal : officier représentant le ministère public dans une juridiction seigneuriale.



Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme
rue Germain Bleuet 80026 AMIENS
Dépôt légal imprimeur : à parution
Dépôt légal éditeur : à parution
Le Directeur de la Publication : R. VIGIN